



CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
Municipalité du Canton d'Arundel

RÈGLEMENT 307-2026 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2026;

ATTENDU QUE la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2025.

POUR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Le taux et les compensations et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Afin de payer les dépenses d'administration, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu des règlements #172, #220, #259, #273, #302 et #306, de pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement, et de faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2026, une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.5210 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers
- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables
- Enlèvement des matières organiques.

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement (un bac noir) : 225\$



Unité de commerce et d'industrie – Maximum par local : 2 bacs noirs
450\$

- Pour chaque bac supplémentaire à ceux autorisés, une compensation supplémentaire de 225 \$ est imposée pour chaque bac noir additionnel.

Afin d'être collecté, chaque bac noir devra être identifié par un autocollant numéroté apposé à sur la partie supérieure avant du bac noir.

ARTICLE 5- COMPENSATION POUR LE SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS

Afin de payer le service des premiers répondants, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 50 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 100 \$

ARTICLE 6- COMPENSATION POUR LA QUOTE-PART À LA MRC DES LAURENTIDES

Afin de payer la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2026, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, un tarif de 121 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ARTICLE 7 – TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #204 – SECTEUR CHEMIN GRACE

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 204 décrétant une dépense et un emprunt de 91 738 \$ pour l'acquisition et les travaux de construction du chemin Grace : 0.50283 \$ du 100\$ d'évaluation foncière du terrain pour l'année 2025.

ARTICLE 8 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, ARTICLE 204 ALINÉA 19

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2026 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 19 et est fixée à 0.30 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1, alinéa 1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, ARTICLE 204 ALINÉA 12

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2026 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 12 et est fixée à 0.5210 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes foncières municipales dont le total est inférieur ou égal à trois cents dollars (300 \$) doivent être payées en un versement unique. La date limite où peut être fait le versement unique est le 24 mars 2026. Lorsque dans un compte de matricule leur total est supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq versements égaux avec dates d'exigibilités tel qu'indiqué ci-dessous:



- a) La date limite du premier versement est le mardi 24 mars 2026;
- b) La date limite du deuxième versement est le mardi 12 mai 2026 ;
- c) La date limite du troisième versement est le mardi 30 juin 2026;
- d) La date limite du quatrième versement est le mardi 18 aout 2026;
- d) La date limite du cinquième versement est le mardi 6 octobre 2026.

ARTICLE 11 – TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 13 % à compter de l’expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des trop payés doivent être remboursés par la municipalité, aucun intérêt ne sera versé.

Conformément à l’article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité décrète en vertu du présent règlement que si le versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échut, les intérêts, et pénalités le cas échéant, sont alors exigibles.

Ce taux s’applique également, à compter de 1er janvier 2026, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l’article 10 s’appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu’aux suppléments de taxes municipales découlant d’une modification du rôle d’évaluation.

ARTICLE 13- FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de 50.00\$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Marc Poirier, maire

Philip Toone, greffier-trésorier

CERTIFICAT D’ADOPTION

Avis de motion	16 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement	16 décembre 2025
Adoption	13 janvier 2026
Avis de promulgation	14 janvier 2026

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d’approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Arundel, le 14 janvier, 2026

Marc Poirier, maire

Philip Toone, greffier-trésorier

